



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 60/2022 du 1 avril 2022

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (CO-A-2022-077)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Monsieur Yves-Alexandre de Montjoye;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Tinne Van der Straeten, Ministre de l'Énergie, reçue le 22 mars 2022;

Émet, le 1 avril 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Énergie (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 22 mars 2022, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après « le projet »).
2. Le projet entend inclure dans le champ d'application de l'arrêté royal du 28 juin 2009 *relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire*, les traitements des données à caractère personnel nécessaires à l'application des mesures forfaitaires en ce qui concerne le tarif social et l'application des prix maximaux pour la fourniture de chaleur.

II. EXAMEN DU PROJET

3. L'Autorité constate que les finalités du traitement des données à caractère personnel effectués en vertu de l'AR du 28 juin 2009 ne sont pas modifiées par le projet. Si en résulte que les observations formulées à l'occasion de l'avis n°14/2009¹ demeurent pertinentes.
4. En particulier, l'Autorité rappelle qu'à cette occasion, la Commission pour la protection de la vie privée avait indiqué « *s'il devait s'avérer nécessaire, (...) de consulter à l'avenir d'autres sources de données que celles mentionnées dans la loi programme et le projet, la Commission insiste pour que les conditions et modalités² de ces traitements de données supplémentaires soient réglées dans un arrêté d'exécution* »³.
5. L'Autorité constate que la modification de l'AR de 2009 est également justifiée par les auteurs du projet par la nécessité de permettre l'implémentation de la réduction de suppression progressive forfaitaire unique conformément à l'art. 16 de la loi du 28 février 2022.
6. L'Autorité rappelle les observations formulées à l'occasion de son avis n°17/2022⁴. L'Autorité y relevait notamment (en ce qui concerne l'art. 16 de la loi) que « *la définition des données à caractère personnel qui seront traitées est très générale. Il n'est pas possible d'en déduire quelles données la CREG va réellement traiter de sorte que pour l'Autorité, il est impossible de réaliser un test de proportionnalité*

¹ du 29 avril 2009 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-14-2009.pdf>); voy. également l'avis 11/2007 du 21 mars 2007 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-11-2007.pdf>)

² *Au moins les aspects suivants doivent être réglés : nature des données, catégories de personnes concernées, définition précise des destinataires et des personnes qui disposent d'un droit de consultation*

³ Point 8.b.

⁴ Du 25 janvier 2022 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-17-2022.pdf>)

(article 5.1.c) du RGPD. Les (catégories de) données que la CREG va traiter doivent être mentionnées dans le texte » (point 35).

7. En conclusion, l'Autorité estime que le projet n'appelle pas d'observations particulières autres que la nécessité de se conformer aux observations formulées à l'occasion des deux avis précités.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que le projet n'appelle pas d'observations particulières autres que la nécessité de se conformer aux observations formulées à l'occasion des avis n°14/2009 et n°17/2022 précités.

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances